

Gouvernement du Québec

### Décret 830-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gilles Michaud soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62095

Gouvernement du Québec

### Décret 831-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge et M<sup>e</sup> Claude Rochon ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, messieurs les juges Hubert Couture et Jean Herbert ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, madame la juge Michèle Pauzé a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat de membre et présidente du Tribunal des droits de la personne a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;